


MARCHÉ DE MODERNISATION DE 5 ASCENSEURS

Cahier des Clauses Techniques Particulières ENTRETIEN

Maître d'ouvrage	Raison Sociale	SOCIETE PHILANTHROPIQUE 15 rue de Bellechasse 75007 Paris	 SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE Association depuis 1780

Maître d'Oeuvre	Raison Sociale	AAPR ARCHITECTES 95 Rue DE MEAUX 75019 PARIS 19	 AGENCE D'ARCHITECTURE PHILIPPE RICHARD - DPLG ARCHITECTES DE COPROPRIETES
	Contact	Stéphane Lacqua architectes@aapr.fr	

BET Ascenseur	Raison Sociale	ASCAUDIT 155, rue du Docteur Bauer 93400 Saint Ouen	
	Contacts	Nicolas de Miscault ndemiscault@ascaudit.com Pierre Gombault pgombault@ascaudit.com	

LOCALISATION DES APPAREILS :

- 12, rue des Feuillantines 75005 PARIS (2 appareils)
- 9, rue du Moulin Vert 75014 PARIS (1 appareil)
- 7, passage de Melun 75019 PARIS (2 appareils)

Sommaire

Article 1	Objet du contrat	5
Article 2	Périmètre - durée et facturation du contrat	8
Article 3	Conditions d'exécution et pénalités	8
3.1	Généralités	8
3.2	Délai d'intervention et de remise en service maximum en cas de panne	8
3.3	Délai maximum de désincarcération des personnes et des charges	9
3.4	Documentation	10
3.5	Formation et équipements du personnel intervenant	11
Article 4	État des lieux - Audit des appareils	11
4.1	Etat-des-lieux contradictoire en fin de contrat	11
4.2	Absence du Prestataire à l'état des lieux contradictoire, à une expertise ou à un contrôle réglementaire	12
4.3	Réserves de maintenance	12
4.4	Contrôle des prestations et assistance aux organismes de contrôle	12
Article 5	Exclusions du contrat d'entretien	13
Article 6	Entretien du système de téléalarme existante	13
Article 7	Information vers Le Client	14
7.1	Carnet d'entretien.....	14
7.2	Mise à l'arrêt d'un appareil	14
Article 8	Disponibilité des pièces de rechange	15
Article 9	Prix	15
Article 10	Pénalités	15
Article 11	Responsabilités et assurances	16
11.1	Responsabilité.....	16
11.2	Assurances	17
Article 12	Résiliation	17
Article 13	Force majeure	18
Article 14	Obligations du Client	18
Article 15	Confidentialité	18
Article 16	Normes et réglementation	19
	ANNEXE 1	21
	ANNEXE 2	23

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SOCIETE PHILANTHROPIQUE

15 rue de Bellechasse
75007 Paris

Ci-après dénommé "le Client"

Et :

Ci-après dénommé "le Prestataire"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Le Client souhaite confier l'entretien de ses installations à des entreprises compétentes. Les objectifs du présent marché sont le respect de la réglementation, la conservation des équipements et l'amélioration du service rendu aux utilisateurs.

Le Prestataire est réputé avoir pris en compte pour l'établissement de son chiffrage, l'ensemble des contraintes d'environnement des sites. En conséquence, le Prestataire ne peut arguer du fait de son ignorance pour prétendre à ne pas respecter ses engagements contractuels.

Le Prestataire ne peut se prévaloir postérieurement à la signature du contrat ou éventuellement à réception d'un ordre de service complémentaire, d'une connaissance insuffisante du site et de l'installation ou d'éléments locaux tels que moyens d'accès et de stockage, conditions climatiques ou relations avec l'exécution des travaux, pour ne pas respecter ses obligations contractuelles.

Le Prestataire a l'obligation de se renseigner sur la nature des matériaux utilisés dans les revêtements de protection des ouvrages et, le cas échéant, de faire la demande de compléments au Client par lettre recommandée avec avis de réception, conformément au décret 96-97 et 96-98 « modifiés par les décrets n°97-855 du 12 septembre 1997, n°2001-840 du 13 septembre 2001, n°2002-839 du 3 mai 2002 et n°2003-461 du 21 mai 2003. »

Dans le cas où des matériaux suspects seraient présents dans les lieux d'intervention, les techniciens utilisent des protections individuelles conformes au degré de risque. La prise en compte des éventuels surcoûts est exclusivement à la charge du Prestataire.

Le Prestataire est réputé, lors de la remise de son offre, avoir :

- Une connaissance parfaite de l'installation existante, de ses abords, des conditions d'accès et de tous les éléments et locaux en relation directe ou indirecte avec l'exécution des prestations.
- Inclus tous les frais annexes consécutifs à l'exécution des prestations.
- Inclus les frais éventuels subordonnés à l'utilisation de brevets ou procédés spéciaux.
- Le cas échéant, questionné le Client ou toute personne habilitée à transmettre des renseignements, de façon à obtenir les informations complémentaires relatives aux prestations envisagées.

Tout préjudice relatif à un manquement à ces exigences ayant pour conséquence un retard ou une mauvaise exécution, est à la charge du Prestataire.

Les évolutions réglementaires, tout au long du marché, sont intégrées par voie d'avenant si elles ne modifient pas l'économie du contrat. Dans le cas contraire le Client peut résilier le présent contrat moyennant un préavis de 6 mois, sans contrepartie financière.

Les dispositions du présent contrat sont exclusives de toutes autres et il n'existe pas d'arrangements, accords, interprétations ou garanties qui n'y soient spécifiées. Elles annulent et remplacent toutes propositions ou accords antérieurs et prévalent sur toutes autres communications entre les parties se rapprochant à l'objet du présent contrat y compris les devis et conditions générales fournies par le Prestataire.

Si l'une des stipulations du présent contrat, ou une partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle est réputée non écrite mais n'entraîne pas la nullité du contrat ou celle d'une clause partiellement concernée.

Article 1 Objet du contrat

Le Client souhaite que la maintenance des appareils faisant l'objet du contrat permette un niveau de service optimal, un maintien en état de l'installation et une conservation de l'esthétique générale. La satisfaction des usagers est le souci constant du Prestataire dans la réalisation du contrat.

Le présent contrat concerne les appareils listés ci-dessous :

Adresse	Bâtiment	Entrainement	Charge	Vitesse	Nbre de Niveaux
12, rue des Feuillantines 75005 PARIS	Escalier A	Electrique	630 kg	1 m/s	7
12, rue des Feuillantines 75005 PARIS	Escalier B	Electrique	630 kg	1 m/s	8
9, rue du Moulin Vert 75014 PARIS		Electrique	630 kg	1 m/s	5
7, passage de Melun 75019 PARIS	Bâtiment Cour	Electrique	300 kg	1 m/s	8
7, passage de Melun 75019 PARIS	Bâtiment Rue	Electrique	300 kg	1 m/s	8

Le Prestataire s'engage à réaliser les visites et opérations d'entretien permettant de maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement, tel que prévu, pour les ascenseurs, aux dispositions du décret 2004-964 du 9 septembre 2004 modifié par le décret 2012-764 du 7 Mai 2012 et de leurs arrêtés d'application.

La liste minimale des opérations d'entretien, complétée par les opérations à effectuer à la demande expresse du Client, figure à l'**Annexe n° 1** et fait partie intégrante du contrat.

Le Prestataire s'engage à effectuer les visites préventives et tous remplacements de pièces avant leur défaillance, selon les règles de l'art et dans un souci de minimiser les pannes.

Le Prestataire a une obligation de conseil, concernant notamment une maintenance préventive.

Le Prestataire inclus dans son chiffrage le coût annuel de l'abonnement GSM.

Le Prestataire se tient à la disposition du Client, sans contrepartie financière,

- Dans le cadre d'audits, diagnostics ou visites de contrôle effectués par des bureaux spécialisés mandatés par le Client et nécessitant la présence du Prestataire. Cette demande peut être faite autant de fois que nécessaire.
- A l'occasion des états des lieux contradictoires au début et à la fin du contrat d'entretien d'un appareil.
- Pour assister au contrôle technique prévu aux Articles R125.2.4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 - Article 1 _ Arrêté du 7 août 2012). Cette disposition n'intervient qu'une fois par période de 5 ans et dans les conditions fixées par le contrôleur technique. Le Technicien assistant à ces opérations doit être apte à effectuer les essais de sécurité, et la correction immédiate des désordres constatés par le Contrôleur Technique (Observations relatives à la Maintenance qui ne nécessitent pas de remplacement de pièces non disponibles sur le site).

OPERATIONS DE MAINTENANCE

Termes et définitions de la maintenance :

Les différents types de maintenance sont ceux qui sont définis dans la norme NF EN 13306 : octobre 2010, indice de classement X 60-319.

La présente Norme européenne a pour objet de définir les termes génériques utilisés pour tous les types de maintenance et d'organisation de la maintenance, indépendamment du type de bien considéré.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- assurer la disponibilité du bien pour la fonction requise, au coût optimal ;
- tenir compte des exigences de sécurité et de toutes les autres exigences obligatoires relatives au bien ;
- tenir compte des répercussions sur l'environnement ;
- améliorer la durabilité du bien et/ou la qualité du produit ou du service fournis, en tenant compte des coûts si nécessaire.

Maintenance :

« Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. »

La maintenance regroupe les actions de dépannage et de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements.

La maintenance prend en considération la qualité, la sécurité et l'environnement.

Management de la maintenance :

« Toutes les activités des instances de direction qui déterminent les objectifs, la stratégie et les responsabilités en matière de maintenance et qui les mettent en application par des moyens tels que la planification, la maîtrise et le contrôle de la maintenance, l'amélioration des activités de maintenance et des aspects économiques »

Plan de maintenance :

« Ensemble structuré et documenté de tâches qui comprennent les activités, les instructions, les ressources et la durée nécessaire pour exécuter la maintenance »

Maintenance préventive :

« Maintenance exécutée à intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. »

La maintenance préventive comprend :

- La maintenance systématique,
- La maintenance conditionnelle,
- La maintenance prévisionnelle.

Maintenance systématique :

« Maintenance préventive exécutée à intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usage mais sans contrôle préalable de l'état du bien »

La maintenance systématique correspond donc à la maintenance préventive effectuée selon un planning prédéfini, avec des interventions à intervalles préalablement fixés, et ce, quel que soit l'état de fonctionnement du matériel sur lequel on doit intervenir.

Maintenance conditionnelle :

« Maintenance préventive qui comprend une combinaison de surveillance en fonctionnement et/ou d'inspection et/ou d'essai, d'analyse et les actions de maintenance qui en découlent

NOTE : La surveillance en fonctionnement et/ou l'inspection et/ou l'essai peuvent être programmés, sur demande ou continus. »

La maintenance conditionnelle est donc réalisée à la suite de relevés, de mesures, de contrôles révélateurs de l'état de dégradation de l'équipement. Cela correspond à anticiper les défaillances futures en analysant l'état de fonctionnement ou d'usure du matériel.

Maintenance prévisionnelle :

« Maintenance conditionnelle exécutée suite à une prévision obtenue grâce à une analyse répétée ou à des caractéristiques connues et à une évaluation des paramètres significatifs de la dégradation du bien »

La maintenance prévisionnelle est donc réalisée à la suite d'une analyse de l'évolution de l'état de dégradation de l'équipement. Elle correspond à la planification de l'intervention suite au dépassement (ou à l'atteinte) du seuil de dégradation préalablement défini.

Maintenance corrective :

« Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise »

La maintenance corrective consiste donc à intervenir sur un équipement une fois que celui-ci est défaillant. Cette intervention suite à défaillance consiste au dépannage de l'équipement suivi obligatoirement d'une réparation ou d'un remplacement.

La maintenance corrective comprend :

- La maintenance curative qui apporte une réparation définitive pour le long terme,
- La maintenance palliative qui consiste à un dépannage provisoire pour le court terme.

Le terme de panne désigne :

- Toute immobilisation complète de l'appareil suite à une défaillance sur un organe de l'ascenseur,
- Toute immobilisation partielle de l'appareil suite à une défaillance sur un organe de l'ascenseur (Niveau non accessible, défaillance partielle des boîtes à boutons, ...)
- Tout dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité empêchant l'usage de l'ascenseur dans les conditions de sécurité optimales (Défaillance totale de l'éclairage cabine, cellule de détection de porte HS, ...).

Par contre, les demandes d'interventions sur l'appareil pour bruits ou réglages ne sont pas considérées comme panne. Ce type de demande d'intervention est à réaliser dans les délais contractuels tels que définis dans les articles 2.3 et 2.4 du CCTP.

Les opérations de maintenance forfaitaire systématique, conditionnelle et prévisionnelle sont réalisées du Lundi au Vendredi de 8h30 à 18h30.

En aucun cas une intervention de dépannage (= maintenance corrective) seule ne peut tenir lieu de visite de maintenance préventive.

Le Prestataire réalise à sa charge les visites de maintenance conditionnelle et en justifie dans ses rapports périodiques.

Le Prestataire :

- Ajuste ces visites de maintenance conditionnelle en fréquence et qualité sur l'établissement en le justifiant auprès du responsable technique du site et après son accord
- En déduit les visites de maintenance prévisionnelle (par exemple : fréquence de serrage des bornes, changement des huiles) et l'inscrit dans le plan de maintenance

Le Prestataire réalise à sa charge la Maintenance palliative (= réparation provisoire) ou, le cas échéant, le remplacement des pièces lorsqu'elles sont défaillantes ou usées, listées en **Annexe 2**.

Les pièces listées dans l'**Annexe 2** sont disponibles localement ou sont approvisionnées dans un délai maximum de 3 jours calendaires à compter de l'intervention, exception faite de pièces particulières nécessitant une fabrication ou un approvisionnement spécifique qu'il convient de justifier ; notamment : vis d'entraînement, poulie, panneau de porte, etc.

Ces échanges font l'objet d'une information particulière au Client et d'une inscription sur le carnet d'entretien en local des machines (ou dans l'armoire de Manœuvre pour les ascenseurs sans local des machines).

Article 2 Périmètre - durée et facturation du contrat

Le présent contrat débute à la date de mise à l'arrêt du 1^{er} ascenseur concerné par les travaux.

Le contrat a une durée de quatre (4) ans tenant compte de la gratuité de la 1^{ère} année, reconduit tacitement chaque année.

Le Client peut résilier le présent contrat par courrier recommandé trois (3) mois avant la date d'anniversaire du marché, sans que l'entreprise ne puisse prétendre à une indemnité.

La facturation liée aux prestations prend effet à compter du jour de la date d'effet des prestations et se calcule au prorata du temps écoulé pour la première année civile.

Article 3 Conditions d'exécution et pénalités

3.1 Généralités

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions telles que définies par les exigences du présent cahier des charges et selon les règles de l'art en la matière.

Le contenu des prestations tient compte des prescriptions du constructeur, des conditions et la fréquence d'utilisation, des horaires d'intervention, de l'âge/la technologie de l'installation, et de la connexion à un système de phonie/télésurveillance/télégestion.

Sécurité :

Conformément au décret 2008-1325 du 15 Décembre 2008, le Prestataire planifie et réalise ses études de sécurité dans les six semaines qui suivent la prise d'effet du contrat d'entretien ou avant la réception de transformations importantes et les appose en local des machines sous pochette plastique de protection.

Les études de sécurité sont adressées au Client dans le même délai.

Les études de sécurité peuvent être transmises au format électronique et mises en ligne sur une plateforme informatique, propriété du Client.

L'absence d'étude de sécurité en local des machines et/ou sur la fiche informatique de l'appareil dans les délais indiqués ci-dessus peut donner lieu aux pénalités prévues dans le présent CCTP.

Le Prestataire emploie, sous sa seule responsabilité, des techniciens et agents formés et qualifiés ayant l'expérience requise pour les services demandés et utilise les outils et méthodes nécessaires à l'exécution du contrat.

Le Prestataire s'engage à disposer à tout moment d'un personnel en règle avec la législation en vigueur et à s'acquitter notamment de l'ensemble des obligations dues en application des articles L.8323-1 et suivants du code du travail.

Le Prestataire dispose d'une centrale de surveillance et de télésurveillance permettant de traiter les demandes d'intervention 24h/24 – 7j/7, tous les jours de l'année, jours fériés inclus.

Le Prestataire présente dans les 15 jours suivant la date de notification de son marché les documents relatifs au Plan de Prévention d'Hygiène et de Sécurité, le cas échéant.

3.2 Délai d'intervention et de remise en service maximum en cas de panne

Le décompte du délai se fait à partir du signalement de la panne au Prestataire par :

- Le Client
 - la Téléalarme / Télésurveillance
 - l'Utilisateur.
- Ou
Ou

Délai maximum de remise en service :

- Délai maximum de réparation sans remplacement de pièce ou remplacement de pièce courante : 4 heures, de 8h à 20h, 7j/7. Pour toute panne survenue après 20h, l'intervention a lieu le lendemain à 8h.

Le non-respect du délai d'intervention ainsi défini donne lieu à une pénalité dont le montant, par heure de retard, est fixé à **80 € HT**.

- Délai maximum de réparation avec remplacement de pièces : 3 jours ouvrés

Le non-respect du délai de dépannage ainsi défini donne lieu à une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à : **150 € HT par jour ouvré**.

- Délai maximum de réparation pour les cas particuliers listés ci-dessous : 5 jours ouvrés
 - Rembobinage ou remplacement du moteur de traction ;
 - Rembobinage ou remplacement du moteur de portes ;
 - Remplacement de carte de commande ou de puissance ;
 - Remplacement d'un panneau de porte automatique ou battante ;
 - Remplacement d'une serrure de porte ;
 - Redressage en atelier d'un panneau de porte automatique ou battante ;
 - Remplacement d'un panneau de commande en cabine ;
 - Taillage de poulie.

Le non-respect du délai de dépannage ainsi défini donne lieu à une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à : **150 € HT par jour ouvré**.

La désincarcération n'est pas concernée par les dispositions ci-dessus.

Précisions : Réparation avec remplacement de pièces :

NB : Le cas de remplacement de pièces courantes de rechange (exemples non limitatifs : fusibles, patins de portes, contacts électriques ...) est inclus aux délais requis pour les pannes sans remplacement de pièces.

En cas d'obligation de changement de pièces nécessaires à la remise en service de l'appareil, le Prestataire s'engage à remettre en service l'installation dans les plus brefs délais. Si ce délai est supérieur à 3 jours, le Prestataire :

- ✓ adresse un courrier électronique au représentant du Client pour préciser la nature de la panne, la désignation des pièces à remplacer et la date de remise en service.
- ✓ informe les usagers par un affichage explicatif sur la porte de l'ascenseur au niveau principal.

Le respect de cette obligation d'informations n'exonère pas le prestataire de l'application des pénalités.

3.3 Délai maximum de désincarcération des personnes et des charges

Le délai d'intervention du Prestataire est fixé à **quarante-cinq minutes** suivant l'appel de l'utilisateur bloqué en cabine, ou du Client ou de son représentant, afin de procéder à sa désincarcération, 24 h/24 et 7jours/7.

Au-delà de ces délais, il est appliqué une pénalité de **50 € HT** par quart d'heure supplémentaire de retard.

A la suite d'une demande de désincarcération faite auprès du Prestataire et dans le cas où celle-ci est effectuée par des personnes étrangères au Prestataire hors délai contractuel (notamment les Sapeurs-Pompiers), toutes dégradations éventuellement causées par ces personnes, sont à la charge du Prestataire.

3.4 Documentation

Lors de la mise en place du contrat, le Client remet au Prestataire la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur.

Cette notice comporte une description des caractéristiques de l'installation.

Si le Client ne dispose pas de cette notice, le Prestataire élabore ce document sans contrepartie financière. En fin de contrat, la notice d'instructions est remise au Client 3 mois avant l'échéance.

Notices d'instructions : En vue de satisfaire aux exigences de l'article R. 125-2-1, § II du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n°2004-964 du 9 septembre 2004), la notice d'instructions comprend les éléments suivants :

I - Documentation de base :

- 1) Caractéristiques de base de l'ascenseur ;
- 2) Plans de l'ascenseur.

II - Documentation technique :

- 1) Schémas électriques ;
- 2) Composants de sécurité ;
- 3) Organes de suspension (câbles, chaînes, etc.) ;
- 4) Dispositifs de demande de secours.

III - Instructions d'utilisation de l'ascenseur :

- 1) Instructions pour l'utilisation normale de l'ascenseur ;
- 2) Instructions pour les opérations de secours ;
- 3) Instructions pour le système de téléalarme ;
- 4) Instructions complémentaires.

IV - Instructions de maintenance :

- 1) Instructions générales de maintenance de l'ascenseur ;
- 2) Instructions de maintenance pour les composants de sécurité et autres composants ;
- 3) Instructions de maintenance pour le système de téléalarme.

Le Prestataire s'engage à restituer en fin de contrat toute la documentation nécessaire à la maintenance complète de l'installation : carnet d'entretien, schémas électriques de l'installation à jour, notices d'instructions et d'utilisation. Tous les frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation sont à la charge du Prestataire.

Après toute modification d'installation ou travaux effectués au cours du présent contrat, le Prestataire met à jour les plans, schémas de l'installation et les laisse à demeure dans le local des machines et fournit les notices d'instructions pour la maintenance et la réparation des dispositifs qui auraient pu être remplacés ou ajoutés. Un double de toutes les documentations, notices et instruction est remis au propriétaire de l'installation. La notice d'instruction de l'appareil est remise à jour.

Tous les dispositifs de sécurité de l'ascenseur tels que définis dans le décret 2000-810 du 24 août 2000 sont accompagnés des notices d'instructions permettant de réaliser la maintenance, la réparation et les réglages.

Nonobstant les dispositions prévues aux articles ci-dessus, le Prestataire laisse à disposition sur les sites les notices d'utilisation et la documentation technique suffisamment explicite pour permettre à son intervenant de maintenance d'accéder aux différents menus fonctionnels de l'installation et d'en

modifier les paramètres de réglage si nécessaire. L'outil de maintenance/dépannage est également laissé à disposition sur le site dans le cas où le Client en est le propriétaire.

3.5 Formation et équipements du personnel intervenant

Le Prestataire emploie des techniciens ayant l'expérience requise pour les prestations et utilise les outils et les méthodes de maintenance nécessaires à l'exécution du contrat.

Le personnel chargé de l'entretien a reçu une formation appropriée dans les conditions prévues aux articles R.4543-22 à R.4543-24 du code du travail (décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 fixant les prescriptions particulières de sécurité et de formation applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules).

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le personnel de l'entreprise produit sur simple demande du Client ou de son représentant les justificatifs des formations réglementaires exigibles par les décrets :

- n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (habilitation électrique),
- n° 2004-924 du 1er septembre 2004 (information sur le travail en hauteur et formation au port de l'Equipement de Protection Individuel EPI)

En outre le personnel affecté à la maintenance ou à la réparation des équipements est en mesure de pouvoir prouver son appartenance à la société Prestataire du marché, pour cela, il doit être muni d'une carte d'identité de son entreprise et être en mesure de la produire sur simple demande du Client ou de son représentant.

Le personnel de l'entreprise est doté des équipements nécessaires pour la bonne exécution des prestations dans des conditions normales de sécurité. Ces équipements respectent les exigences du code du travail et les périodicités de révision.

Le Prestataire ne peut invoquer le manque d'outil spécifique pour justifier le dépassement du délai d'indisponibilité ou d'immobilité. (Exemple : outil de diagnostic de l'armoire de manœuvre)

Les équipements individuels de sécurité (EPI) sont à proximité immédiate du poste de travail et sont utilisés dès qu'une situation le nécessite.

Le personnel de l'entreprise porte en permanence, lors de ses interventions, un vêtement de travail approprié de l'entreprise ainsi que des chaussures de sécurité.

Le Client ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès d'un technicien à l'installation s'il estime que celui-ci ne respecte pas les règles élémentaires de sécurité.

Article 4 État des lieux - Audit des appareils

4.1 Etat-des-lieux contradictoire en fin de contrat

Le Prestataire s'engage à laisser, en fin d'exécution du contrat, l'installation en état normal d'entretien, de fonctionnement, de propreté, de sécurité et libres de tous verrouillages interdisant la gestion normale des équipements.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels est établi à la fin du contrat par le Client ou son représentant en présence du Prestataire « sortant » dans la période de trois mois avant la date d'expiration du marché. Le Prestataire « entrant » peut assister à cet état des lieux contradictoires de fin de contrat et faire part d'observations s'il le souhaite.

En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent contrat, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs du Prestataire « sortant ».

4.2 Absence du Prestataire à l'état des lieux contradictoire, à une expertise ou à un contrôle réglementaire

Nonobstant les pénalités applicables, l'absence du Prestataire à l'état des lieux contradictoire, expertise ou contrôle réglementaire implique son acceptation sans réserve des remarques qui sont émises. Il ne peut faire état par la suite d'incompréhensions des rapports pour justifier ses manquements.

4.3 Réserves de maintenance

On appelle « Réserve » :

- toute observation qui serait émise par un organisme de contrôle (en application des contrôles SAE)
- toute remarque d'un intervenant mandaté par le Client pour le contrôle de la maintenance.
- Les anomalies relevées par le Bureau de Contrôle effectuant les vérifications annuelles de fonctionnement (le cas échéant).

Les réserves relatives à la maintenance préventive des ascenseurs qui seraient notifiées au Prestataire par le service technique du Client, ou par un bureau de contrôle, sont levées sous :

- 24 h pour toutes les réserves afférentes à la sécurité des usagers ou des intervenants
- Trois mois pour l'ensemble des autres réserves

Le Prestataire tient informé le Client de l'avancement de ces levées de réserves. Il le tient informé par courrier. Dans le cas où le Client met en ligne les réserves de maintenance sur une plateforme spécifique (GMAO par exemple), le Prestataire vient renseigner l'avancement de ces levées.

4.4 Contrôle des prestations et assistance aux organismes de contrôle

Le Client se réserve la possibilité de procéder lui-même ou de faire procéder par une personne compétente de son choix à la vérification de la bonne exécution des prestations. Le présent article définit les conditions dans lesquelles pourraient avoir lieu cette vérification. Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du présent contrat.

Les opérations de vérification et de contrôles réglementaires sont effectuées à l'occasion des interventions du Prestataire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et sur le respect du présent contrat.

Le Prestataire est présent sur les lieux lors des opérations de vérification s'il est prévenu au moins 15 jours avant par écrit. Cependant ce délai peut être réduit si des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention rapide.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance ne mettant pas en cause la sécurité des usagers ou des intervenants sur l'installation ou si la préservation du matériel n'est pas mise en cause, le Prestataire dispose de 3 mois à compter de la date de réception du rapport de contrôle pour effectuer la levée des réserves et en informer par écrit le Client.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance mettant en cause la sécurité des personnes ou la préservation du matériel, l'appareil pourra être mis hors service. Le Prestataire dispose de 24 heures pour effectuer les réparations.

Le Prestataire délègue une personne suffisamment compétente pour réaliser les essais. La présence du technicien affecté à la maintenance de l'appareil est recommandée.

L'assistance aux visites suivantes est obligatoire, elles font partie du présent contrat.

Le Prestataire ne peut prétendre à aucun supplément de prix pour réaliser ces prestations en fonction des différentes périodicités :

- Contrôle technique réglementaire au sens de l'arrêté du 18 novembre 2004 ;
- Etat des lieux contradictoire en fin de contrat ;
- Etat des lieux contradictoire en début et fin de contrat ;
- Expertise technique de quelque nature qu'elle soit ;
- Suivi pluriannuel.

Article 5 Exclusions du contrat d'entretien

Ne sont pas inclus au contrat et font l'objet de facturations spécifiques :

- ✓ Les prestations rendues nécessaires en cas de force majeure, l'incendie, l'explosion, l'inondation, la foudre, les catastrophes naturelles, les ambiances corrosives, l'accident indépendant de l'action du Prestataire, l'usure des pièces autres que celles énoncées à l'Annexe 2, ou la surtension électrique
- ✓ Les évolutions techniques même si elles sont dues à de nouvelles réglementations ou si elles sont recommandées ou exigées par les autorités réglementaires
- ✓ Les réparations et travaux consécutifs à du vandalisme

Un devis est alors établi, accompagné des éléments attestant de l'exclusion du contrat d'entretien (par exemple, dans le cas du vandalisme, constat validé par le responsable de site ou l'inspecteur technique et /ou dépôt de plainte).

Article 6 Entretien du système de téléalarme existante

Le Prestataire réalise dans le cadre du présent marché :

- L'entretien complet du système de transmission d'alarme de la cabine jusqu'à la machinerie ou l'armoire de manœuvre. Le matériel installé est dit à « protocole ouvert », sauf si ces dispositifs font déjà l'objet d'un contrat de maintenance.
- Le remplacement de tous les matériels défectueux quelle que soit la cause de ces défauts, normale ou accidentelle, sauf acte de grande violence.

Le Prestataire peut assurer la réception d'appel du Client ou de la centrale de veille vingt-quatre sur vingt-quatre et tous les jours de l'année des messages d'alarme, leur conservation, leur archivage et leur fourniture au Client à tout moment, sur simple demande de sa part.

Le Prestataire ou son cotraitant assure l'entretien complet, le dépannage et le remplacement immédiat de tout ou partie du matériel de la Centrale de Veille assurant la surveillance de l'installation du Client.

L'abonnement téléphonique est à la charge du Client.

Tous les appels (Téléalarme, Télésurveillance ou N° d'appel pour le Client) sont effectués sur un Numéro Vert dont le coût est à la charge du Prestataire.

Le Numéro Vert est communiqué au Client au moins 15 jours avant la prise d'effet du contrat d'entretien. Ce numéro est indiqué sur l'étiquette d'information apposée sur toutes les portes palières et en cabine. A chaque visite d'entretien le Prestataire s'engage à procéder aux essais de bon fonctionnement de la phonie.

Si des consommations téléphoniques sont imputées sur les relevés de l'opérateur du Client, les montants des frais correspondants sont intégralement décomptés de la facture suivante du Prestataire.

Lors des interventions de désincarcération ou pour la remise en service d'un appareil, le Prestataire contacte la centrale de veille par l'intermédiaire du dispositif de phonie en cabine pour rendre compte de son intervention.

Si la phonie ne fonctionne pas (absence de communication lors de l'essai avec le centre de réception), le Prestataire informe immédiatement le Client et procède à la mise à l'arrêt de l'appareil concerné (conformément aux précisions données dans l'Article 1).

Article 7 Information vers Le Client

7.1 Carnet d'entretien

Le Prestataire tient à jour après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien papier, pourvu d'une souche avec un talon, mis à la disposition du Client dans la loge du gardien. Le Prestataire met également à disposition un carnet informatique (plateforme dédiée). Les deux sont impérativement à tenir à jour à chaque visite.

Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations :

- Dates, heures d'arrivée et de départ du technicien
- Nom et signature du technicien
- Nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectuées sur les ascenseurs au titre de l'entretien
- Date et cause des incidents et réparations effectuées au titre du dépannage.

De plus, le Prestataire :

- Communique à la demande du Client, le détail des interventions pour une période donnée
- Tient à la disposition du Client la notice à jour d'instruction des ascenseurs en sa possession
- Remet au Client à titre d'information l'organisation de son plan d'entretien en vigueur à la signature du contrat, les coordonnées des responsables à joindre et informe le Client des changements en cours de contrat. Ce programme de maintenance fait apparaître :
 - Le nombre et la qualification des intervenants affectés à l'exécution du contrat d'entretien
 - Le nombre d'installations par secteur géographique individuel
 - La fonction précise des intervenants sur ce marché
 - La périodicité et la période approximative d'intervention pour chaque installation
 - Le programme d'entretien (vérifications, réglages, etc.) envisagé sur l'installation, décomposé par mois
 - Le temps prévisionnel de maintenance par installation
 - Le temps d'immobilisation pour gros travaux d'entretien.
- S'assure à chaque visite d'entretien de la présence en cabine, et au palier principal, de l'étiquetage comportant le nom du Prestataire, le numéro d'appel d'urgence et le numéro d'identification de l'appareil. Dans le cas contraire, il y remédie immédiatement.

Il agit de même pour toute autre plaque d'instruction.

Si le carnet est manquant lors de la prise en charge de l'installation, le Prestataire s'engage à en mettre un à disposition sans contrepartie financière.

7.2 Mise à l'arrêt d'un appareil

Le Prestataire s'engage à informer le Client par fax ou courrier électronique de toute mise à l'arrêt de l'installation quelle qu'en soit la durée, précisant la nature du dysfonctionnement, et le délai prévisionnel de remise en service.

Ce courrier est renouvelé autant de fois que nécessaire pour informer l'établissement des étapes de la résolution du problème.

Une information est être adressée de la même façon consécutivement à la remise en service.

Le cas échéant, le courrier électronique peut être envoyé sur plusieurs adresses différentes fournies par le Client lors de la mise en place du marché.

Article 8 Disponibilité des pièces de rechange

Le Prestataire constitue un stock de pièces détachées lui permettant de garantir une remise en service dès l'installation dans les délais impartis.

Ce stock est entreposé dans les locaux du Prestataire ou, le cas échéant, dans les locaux mis à la disposition par le Client. Ce stock est composé de pièces faisant partie de la garantie couverte par le contrat d'entretien et de pièces facturables non couvertes par ledit contrat.

Le Prestataire est vigilant sur les pièces et matériels dont il dispose, afin de satisfaire à ses obligations contractuelles. A chaque utilisation des stocks, ceux-ci sont immédiatement reconstitués. Sur simple demande du Client, la liste des équipements stockés est être fournie.

Au-delà des délais indiqués ci-dessus, et dans le cas où le Prestataire n'est plus en mesure de fournir une pièce, il propose au Client la réalisation de travaux de modernisation. L'offre est présentée sous forme détaillée en prix et prestations.

Article 9 Prix

Les prix sont révisés à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de maintenance par application de la formule ci-dessous et en prenant pour indices du nouveau prix les dernières valeurs connues à la date d'actualisation :

$$P = P_0 \left(0,15 + 0,7 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Où :

P : prix actualisé HT

P_0 : prix initial HT

ICHT-IME : Coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques et électriques (source INSEE)

$ICHT - IME_0$: Indice du mois de la remise des offres

FSD2 : Indice frais et services divers (source INSEE). Valeur origine à la prise d'effet du marché

$FSD2_0$: Indice du mois de la remise des offres

En cas de modification ou de remplacement d'un (des) indice(s) choisi(s) le (les) nouvel (nouveaux) indice(s) est (sont) de plein droit substitué(s) à (aux) l'ancien(s) dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'(les) indice(s) ne peut (peuvent) plus être appliqué(s).

En cas de suppression pure et simple de(s) l'indice(s), il est retenu un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce dernier est désigné par les Tribunaux de la Juridiction de Paris saisi par la partie la plus diligente.

Le coefficient de révision **est plafonné à 3%**. En aucun cas la hausse appliquée ne peut être supérieure à celle obtenue par la formule.

Article 10 Pénalités

Le total éventuel des pénalités est calculé en fin de semestre et est déduit de la redevance annuelle H.T. pour l'appareil concerné sur la facture du trimestre suivant.

Le montant total annuel H.T. des pénalités est limité à 50% de la valeur totale annuelle HT du présent contrat. Au-delà, le contrat peut être résilié immédiatement et de plein droit par le Client, sans que le Prestataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Non présentation de documents et / ou non déclaration	
Absence d'information sur la mise à l'arrêt	150 € HT / installation
Non envoi d'historique d'intervention dans les 48 heures	50 € HT / demande non satisfaite
Constat de dégradation et de mauvaise tenue des installations	50 € HT par constat.
Absence de carnet d'entretien en machinerie	50 € HT / installation
Tenue de chantier	
Salissures : Négligences des salariés du Prestataire à proximité des locaux de machinerie	50 € HT par constat
Détériorations d'équipements, de peinture sur revêtement de sol, portes, murs, etc.	Prise en charge des factures de remise en état
Sécurité	
Non réalisation de l'étude de sécurité dans les 6 semaines suivant la prise d'effet du contrat de maintenance	150 € HT / anomalie constatée
Non fonctionnement du dispositif de demande de secours en cabine	50 € HT par jour calendaire jusqu'à la remise en service
Non fonctionnement d'un dispositif de sécurité	50 € HT par jour calendaire jusqu'à la remise en service
Interventions	
Retard constaté sur la fréquence des visites périodiques telles qu'elles sont définies dans les documents techniques particuliers	150 € HT par retard constaté.
Retard constaté sur les délais relatifs aux remises en service	Sans remplacement de pièce (ou remplacement de pièce courante) : 80 € HT par tranche d'1 heure au-delà du délai contractuel. Remplacement de pièce : 150 € HT par jour ouvré au-delà du délai contractuel.
Retard constaté sur les délais relatifs aux désincarcérations	50 € HT par tranche d'1/4 heure au-delà du délai contractuel.
Non levée des réserves dans les délais définis par le Client	50 € HT par réserve au-delà du délai

Article 11 Responsabilités et assurances

11.1 Responsabilité

Le Prestataire est responsable de tout dommage direct et/ou indirect, matériel et/ou immatériel causé aux biens ou aux personnes par sa faute exclusive.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée pour les conséquences d'intervention du Client, de personnes ou de sociétés tierces au contrat sur les ascenseurs sans accord préalable écrit ou dans des conditions non approuvées.

Le Prestataire après une telle intervention peut réaliser à la charge du Client une analyse de sécurité. A la suite d'interventions non acceptées par ses soins, le Prestataire peut facturer au Client les travaux de remise en état.

Lors de l'exécution de travaux sur l'(es) installation(s) par une entreprise tierce, sur commande du Client pour quelque raison que ce soit, le Prestataire est convoqué lors de la réception finale. S'il n'émet pas d'observations, il est réputé accepter l'installation en l'état.

Le Prestataire s'engage à laisser en fin de marché les locaux mis à sa disposition et les installations, en bon état de propreté et de fonctionnement. L'exécution de cette obligation est constatée par un état des lieux et procès-verbal, établis contradictoirement entre les parties.

Les remises en état éventuelles ou travaux d'entretien sont effectuées à la charge exclusive du Prestataire et sont exécutées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'établissement du procès-verbal. A défaut, celles-ci sont effectuées par le Client aux frais exclusifs du Prestataire sortant.

Le Prestataire s'engage, pendant le mois précédant la date de rupture de son contrat, à remettre l'ensemble des documents administratifs et techniques se rapportant à l'exploitation des installations.

11.2 Assurances

Le Prestataire souscrit un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, incorporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers et au propriétaire de l'ascenseur à l'occasion de l'exécution des prestations.

Le Prestataire est couvert par sa compagnie d'assurances à concurrence du montant en euros indiqué sur l'attestation fournie, par événement et par année d'assurances.

Le Prestataire s'engage à produire les attestations de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie à première demande du Client.

Le Client sera en droit d'exiger du Prestataire de produire chaque année un justificatif de l'assurance qu'il a souscrite. Si ce justificatif ne pouvait être produit dans les 2 mois suivant la mise en demeure effectuée par Le Client, le contrat serait alors automatiquement résilié sans que Le Prestataire ne puisse exiger aucune indemnité.

Article 12 Résiliation

Le contrat peut être résilié sans contrepartie financière si des transformations importantes listée dans l'art 2, II du décret 2012-674 du 7 mai 2012 sont réalisés par une entreprise tierce. La fin du contrat d'entretien sur l'appareil concerné est fixée au démarrage des travaux par le Prestataire choisi par le Client.

En cas de manquements graves ou répétés du Prestataire à ses obligations contractuelles, le Client peut résilier le contrat après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée sans effet dans un délai de 15 jours : Le marché arrive alors à terme de plein droit après un délai de préavis de 3 mois.

L'éviction du Prestataire peut être effectuée sur tout ou partie des lots en cas de survenance des événements suivants (liste non exhaustive) :

- Défaut d'entretien des serrures (par exemple : constat d'une porte palière ouverte, cabine hors zone)
- Maintien en service d'un appareil avec un organe de sécurité non opérationnel
- Action volontaire visant à inhiber le fonctionnement d'un dispositif de sécurité
- Absence de marquage « CE » sur un dispositif de sécurité installé après le 24 août 2000.
- Modification ou falsification d'une plaque de caractéristique d'un dispositif de sécurité
- Absence d'essai annuel des éléments de sécurité (parachute, limiteur)
- Absence de visite de câbles, chaînes ou courroies de suspension
- Fausses déclarations répétées sur le carnet d'entretien ou pour des levées de réserves
- Etc.

Le contrat peut être résilié, compte tenu d'un préavis de deux mois si le Prestataire du contrat fait l'objet de pénalités répétées durant les 12 derniers mois avant la résiliation : à compter de la cinquième pénalité pour mauvais fonctionnement, défaut d'entretien, retard d'intervention, retard constaté sur la fréquence des visites périodiques sur un même ascenseur.

L'éviction est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans contrepartie en pénalités.

Le présent contrat est signé exclusivement entre le Prestataire et le Client. En conséquence, toute modification des structures d'une des sociétés signataires affectant les termes ou conditions de réalisation du présent contrat fait l'objet de négociations entre les deux parties.

Article 13 Force majeure

Si une partie (la "partie affectée") est empêchée ou retardée dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations aux termes du présent contrat (autre qu'une obligation de paiement) par un cas de force majeure ou fortuit, communément accepté par la jurisprudence, les obligations de la partie affectée sont suspendues tant que le cas de force majeure dure et dans la limite où elle est empêchée ou retardée.

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure, la partie affectée informe l'autre partie par écrit des raisons l'empêchant de s'acquitter de ses obligations et des mesures qu'il entend adopter afin de pallier dans la mesure du possible cette force majeure et d'en limiter les effets.

La partie affectée informe l'autre partie de la cessation de la force majeure et reprend l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

Si le cas de force majeure dure plus d'un (1) mois à compter du jour où le cas de force majeure est apparu et notifié, l'autre partie peut résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours ouvrés à l'autre partie et ce sans aucune indemnité.

Article 14 Obligations du Client

Le Client s'engage à indiquer au Prestataire toute présence d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situe(nt) le(s) appareil(s), objet du contrat, et plus généralement tous les risques sanitaires pouvant survenir dans son établissement.

A la signature du contrat, le Client remet dans la mesure du possible au Prestataire toutes notices existantes de fabricants ou instructions établies par un éventuel Prestataire précédent relatives aux ascenseurs concernés.

Le Client garantit au Prestataire le libre accès en toute sécurité à ses ascenseurs de façon à lui permettre d'assurer les prestations à tout moment.

Le Client reste le gardien de ses ascenseurs. Le contrat ne l'exonère pas de ses obligations légales et réglementaires et plus généralement de son obligation de sécurité lui incombant à ce titre.

Si un fait anormal quelconque (dysfonctionnement, bruit, vandalisme, comportement anormal d'utilisateur, etc.) concernant un ascenseur sous contrat se produit, le préposé du Client est autorisé à mettre immédiatement l'appareil à l'arrêt et prend les mesures utiles pour en interdire l'usage. Le Client dans ce cas signale aussitôt au Prestataire -par tous moyens à sa disposition- le fait constaté.

Le Client informe également le Prestataire en cas :

- De panne sur appareil, personne bloquée. Cette information, qui peut également être donnée par la téléalarme ou les utilisateurs, donne preuve du point de départ des délais d'intervention du Prestataire
- D'intervention de tiers survenant sur l'installation
- D'incendie, dégât des eaux, démolition, destruction, fermeture de l'immeuble. Pendant la période éventuelle de fermeture, il est trouvé un accord sur des mesures conservatoires pour éviter de graves dommages et la levée de la redevance.

Article 15 Confidentialité

Les parties reconnaissent que le contrat revêt un caractère strictement confidentiel et s'engagent à n'en révéler la teneur à aucune personne autre que celles nécessaires à son exécution.

Les stipulations qui précèdent n'empêchent pas l'une des parties de se prévaloir en justice des termes du contrat pour en obtenir l'exécution par l'autre partie, de présenter les dispositions du présent contrat à toute requête d'une autorité administrative à laquelle elle se soumet, et notamment mais non

exclusivement à l'administration fiscale, et de présenter les dispositions du présent contrat lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance du présent contrat pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celui-ci.

Article 16 Normes et réglementation

Le Prestataire est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs, normes homologuées, en vigueur au moment de la signature de son marché. Il est rappelé, ci-après, quelques textes de portée générale.

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs : NF EN 81 Partie I ou II, indice de classement. P 82-210 et amendements suivants ;
- Dispositifs de commande et signalisation et accessoires complémentaires : indice de classement : P 82-214 ;
- Suspentes : NF P 82-202 ;
- Calculs des charpentes métalliques pour treuils ou poulies : NF P 82-204 ;
- Fils tréfilés en acier pour câbles d'ascenseur : NF P 82-205 ;
- Câbles en acier pour ascenseur : NF P 82-206 ;
- Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers : NFP 82-207 ;
- Guides de cabines et contrepoids, profil en T : NF P 82-251 ;
- Aux installations électriques : NF C 15-100 ;
- A la protection contre les troubles parasites : U.T.E.C. 91-100 ;
- Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, décret n° 2004-924 du 1/09/ 2004 ;
- Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration : NF P 82-212 et 312 de novembre 2005 ;
- Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;
- Téléalarmes pour ascenseurs et ascenseurs de charge, NF EN 81-28 ;
- Sécurité des échelles, décret n°96-333 du 10 avril 1996 ;
- Norme compatibilité électromagnétique : 01/01/96 ;
- Directive Européenne 89/339/CEE ;
- Directive 2014/33/UE du 26 février 2014 transposée en droit Français par le décret 2016-550 du 3 mai 2016
- Arrêté travaux du 18/11/2004 et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ;
- Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap : NF EN 81.70 et amendements ;
- Réglementation dans les bâtiments d'habitation et ERP existants : Arrêtés du 26/02/07 et 21/03/07 ;
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs, ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants : NF EN 81-21.

Fait à le

Pour le Prestataire

Pour le Client

ANNEXES

ANNEXE 1

OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN

OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanisme à vérifier	A Chaque Visite	FREQUENCE minimale semestrielle	FREQUENCE minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			X
Nettoyage de gaine complet			X
Anti rebond et contact (1)		X	
Amortisseurs			X
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe hydraulique			X
Réducteur		X	
Poulie de traction			X
Frein	X		
Armoire de commande et sélecteur		X	
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulies de tension (1)			X
Poulies de déflexion/renvoi/mouflage		X	
Guide cabine et contrepoids/vérin (dont alignement des guides et pattes et fixation)			X
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin		X	
Fixation des gueuses du contrepoids			
Câblage électrique		X	
Cabine (état général), boutons, voyants et indicateurs	X		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réduction de débit pour ascenseurs hydrauliques)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		X	
Baies palières : 1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2. Vérification course, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme 6. Ferme porte sur portes palières	X X X	 X X	
Porte de cabine : 1. Vérification verrouillage et contacts de fermeture 2. Vérification course, patins, rails, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif efficacité du dispositif de réouverture	X X	 X X X	
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	X		
Dispositif hors de course de sécurité			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			X
Dispositif électrique de sécurité : 1. Vérification du fonctionnement 2. Vérification de la chaîne de sécurité 3. Vérification des fusibles	X X	 X	
Dispositif de demande de secours et éclairage de secours	X		
Commandes (dont voyants lumineux) et indicateurs aux paliers	X		
Éclairage de la gaine	X		
Cuve hydraulique (niveau/fuites)	X		
Vérin hydraulique		X	
Canalisations hydrauliques		X	
Dispositif antidérive		X	
Bloc de commande		X	
Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle	X		X
Dispositif de lutte contre l'incendie			
Limiteur de pression			X

(1) hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.

ANNEXE 2

ÉTAT DES MATÉRIELS ET PIÈCES

Matériels et interventions inclus au contrat pour lesquels le Prestataire s'engage à tenir en stock les pièces pour assurer le dépannage dans les délais prévus.

CABINES

- Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore
- Interface usager d'appel de secours (boutons avec leur signalisation)
- Paumelles de portes
- Contacts de porte
- Ferme porte automatique
- Galets de suspension et contact de porte
- Coulisseaux
- Dispositif mécanique de réouverture de porte
- Trappe de secours
- Câblage électrique ou électronique
- Lisse électronique de sécurité, barrière toute hauteur, cellule simple
- Moteur d'opérateur de porte
- Boîtier de commande de porte (circuits de commande)
- Courroie d'entraînement (moteur)
- Courroie / chaîne d'entraînement (panneaux)
- Patins de guidage
- Pince de déverrouillage
- Rails de porte
- Seuil de sécurité
- Parachute
- Garde pieds mobile, tôle chasse pieds
- Commande inspection, bouton de stop
- Impulseur, bistable, cellule
- Système de mesure de la charge cabine
- Fourniture, remplacement des ampoules (tous types) éclairage normal et secours
- Fixations des mains courantes
- Fixations des miroirs
- Boîtes à boutons anti vandales y compris leur signalisation lumineuse et sonore
- Vantaux de porte cabine
- Panneau de décoration cabine (remise en état ou remplacement)
- Faux plafond anti vandale.

PALIERES

- Boutons d'appels y compris leur signalisation lumineuse
- Paumelle de portes
- Contacts de porte
- Contrepoids de fermeture des portes palières
- Ressort de fermeture des portes palières
- Ferme porte automatique de porte battante
- Galets de suspension et contre galet
- Patins de guidage des portes
- Chaîne, câblette de rappel de porte
- Serrures
- Rails de portes palières
- Seuils de portes palières (couverture hors travaux autres corps d'état)
- Signalétique de position et de direction
- Signalisation sonore (gong ou synthèse vocale)
- Dispositif de manœuvres pompiers (verre dormant, intercommunication, dispositifs électriques)
- Câble ou courroie d'entraînement des portes automatiques
- Dispositif de déverrouillage manuel
- Dispositif contre le déverrouillage illicite et les pictogrammes associés à la présence de ce dispositif ;
- Boîte à bouton palière anti vandales y compris plastrons et dispositifs de fixation

- Signalisation palière
- Boîtes d'appel pompiers.
- Vantail de porte palière

GAINES

- Coulisseaux contrepoids et cabine, ainsi que les garnitures
- Câbles de traction et attaches, recoupe suite à allongement
- Dispositif de compensation d'allongement comprenant ressorts, coupelles, goupilles
- Autres dispositifs de traction (ruban, chaînes, courroies, etc.....)
- Câbles de limiteur de vitesse et réglage de longueur si nécessaire
- Câbles ou chaînes de compensation et réglage de longueur si nécessaire
- Câbles, ruban, chaîne entraînement du sélecteur
- Câbles souples pendentifs
- Impulseurs/orienteurs
- Systèmes de fin de course inspection
- Boîtes hors course
- Boîte orienteur de sélecteur
- Poulies de renvoi
- Joint tête de piston (oléo-électrique)
- Dispositif anti dérive (oléo-électrique)
- Amortisseurs, huile d'amortisseurs, cales de compensation et fixations des différents dispositifs
- Poulie tendeuse du limiteur de vitesse et contacts
- Entretien réparation des canalisations électriques souples et fixes
- Bouton d'arrêt
- Dispositifs de commande d'éclairage gaine et prises de courant
- Fourniture remplacement des ampoules, tubes fluorescents ou halogènes, éclairage gaine
- Fils guides de contrepoids, dispositifs de tension et fixations
- Réalignement des guides cabine et contrepoids sauf sur tassement justifié du bâtiment
- Les bacs de récupération d'huile aux pieds des guides avec fourniture s'ils n'existent pas
- Les bacs ou bidons de récupération d'huile des vérins hydrauliques y compris la tuyauterie d'écoulement depuis la tête de vérin
- Electronique déportée

LOCAUX TECHNIQUES (machines et poulies) - MACHINERIES EN GAINES OU EMBARQUÉES

- Nettoyage complet des locaux techniques comprenant en état de propreté du local par lui-même ainsi que la machine, les armoires de toute nature intérieure et extérieure, les sélecteurs, les diffuseurs des éclairages normaux et de secours et tous autres dispositifs installés dans les locaux
- Entretien des éclairages (normal et secours) comprenant essais de fonctionnement et remplacement des éléments défectueux
- Entretien fonctionnel des moyens d'accès
- Entretien des tableaux de branchement et d'arrivée de courant
- Entretien et dépannage des matériels antiparasites dédiés au fonctionnement des installations
- Entretien des ventilateurs ou extracteurs d'air pour leurs éléments accessibles
- Entretien des éléments de maintien en température des locaux tels que thermostats et radiateurs

Appareils oléo-électriques

- Complément d'huile (mise à niveau)
- Remplacement de l'huile (centrale) fourniture et mise en œuvre
- Refroidisseurs ou résistances
- Les bacs de récupération d'huiles de vérin
- Distributeur et tous les éléments constitutifs

- Groupe moto pompe (incluant le moteur électrique et/ou la pompe), atténuateur de pression et conduits hydrauliques
- Filtre
- Électrovanne-joints et bobines électriques des électrovannes
- Pompe manuelle et dispositif de remise à niveau en descente
- Instructions d'utilisation des dispositifs manuels de secours
- Dispositifs de suspension et de fixation du groupe moto pompe
- Dispositif électrique pour la remise à niveau (fonctionnement et signalisation lumineuse)

Appareils électriques

Réducteur

- Complément d'huile du réducteur et des paliers
- Graissage des roulements
- Remplacement de l'huile (vidange)
- Arbre lent (arbre de poulie)
- Arbre à vis
- Roulement et paliers
- Étanchéité de treuil
- Freins et tous dispositifs participant à l'action de freinage
- Coupleur centrifuge

Moteur

- Complément d'huile moteur
- Balais/charbons
- Tous fusibles
- Roulement/palier
- Rotor et stator
- Bobinage
- Coussinets
- Condensateur de démarrage
- Ventilateurs
- Sondes thermiques

Manœuvres

- Alimentation
- Fusibles et protistors
- Transformateurs de toute nature
- Redresseur
- Diodes et pont de diode
- Résistances de toute nature
- Condensateur/bobines
- Contacteur
- Relais
- Relais temporisés et temporisateurs de toute technologie
- Circuit électronique de manœuvre incluant la carte principale et tous autres circuits électroniques participant au fonctionnement de l'installation
- Batterie ou accumulateur
- Electronique de puissance comprenant toutes les cartes électroniques, quelle soient dans l'armoire ou déportées sur ou à proximité de la machine, les composants de puissance tels que transistors thyristors, les radiateurs de dissipation, les résistances de dissipation d'énergie résiduelle
- Les dispositifs de ventilation des armoires tels que ventilateurs
- Sondes thermiques

Limiteur de vitesse

- Contact

- Poulie
- Câble, attaches, serres câbles...
- Roulement ou paliers
- Galet
- Dispositifs participant au fonctionnement
- Limiteur pour vitesse excessive en montée

Sélecteur

- Basculeur
- Poulies, roulements et paliers
- Ruban, câble, chaînes et tous dispositifs participant à l'entraînement du sélecteur
- Engrenages
- Micro contact
- Câble électrique souple et connexions
- Galets
- Huile ou graisse dans le respect des instructions du constructeur
- Bobines ou moteur électrique

Divers

- Batteries d'éclairage
- Étiquette, plaques réglementaires
- Boites à clefs sécurisées "Prestataire"